

# Enquête publique relative au renouvellement de la charte du parc naturel régional de Chartreuse



**Observations de l'association  
Paysages de France**  
22 juillet 2006

**Au lieu de décliner, lorsque cela devrait s'imposer, des mesures précises propres à résoudre des problèmes concrets**, trop souvent le projet de charte se contente de développer des principes généraux et vagues, parfois susceptibles d'interprétations diverses voire opposées. Le recours fréquent à une rhétorique de circonstance, souvent redondante ne fait que renforcer cette impression générale.

**Ainsi, certaines modifications ou précisions sont encore indispensables pour que les conditions permettant un renouvellement du label soient réunies.**

## **1 – Architecture**

- **Un enjeu majeur et une urgence pour le parc : affirmer et renforcer l'identité et la spécificité du territoire de Chartreuse**

Le « Rapport d'orientation stratégique » souligne le contexte particulier qui caractérise la Chartreuse, située à proximité immédiate de secteurs à forte densité de population générant une pression foncière importante.

« La menace d'une périurbanisation rampante, d'une banalisation du territoire est bien là devant nous », souligne le préambule (page 5). « L'urbanisation largement entamée des piémonts, rapide sur les contreforts, est aujourd'hui significative jusqu'au cœur de la montagne de Chartreuse. » (page 27)

**L'enjeu que représente l'affirmation et le renforcement de l'identité et de la spécificité du territoire, plus encore que dans certains autres PNR, est donc primordial.**

**Laisser cette identité et cette spécificité se diluer progressivement menacerait l'existence même du parc en tant que tel.** Un parc naturel régional ne trouve en effet sa raison d'être et son attractivité que s'il est porteur, outre d'une haute qualité, **d'une identité forte.**

Le parc doit s'offrir au visiteur comme un territoire différent et unique et cette différence doit être immédiatement lisible et palpable dès qu'il y entre.

Chacun sait que la communication en direction du public susceptible de séjourner dans un parc naturel ou dans une des communes qui le composent se fait notamment à travers des images soigneusement choisies (paysage, architecture), voire une véritable mise en scène. La parc de Chartreuse n'échappe pas à cette règle (Annexe 1, haut). Les outils de communication ainsi diffusés ne donnent donc qu'une vision plus ou moins idéalisée de la réalité. Plus le hiatus ou la distorsion entre cette représentation et la réalité sont grands, plus est grand le danger que le message ainsi véhiculé soit brouillé et que l'effet obtenu soit l'inverse de celui qui a été recherché.

- **L'architecture : socle majeur de l'identité**

Il est donc essentiel notamment de définir au mieux l'identité spécifique du territoire de Chartreuse, sachant que cette dernière ne relève pas uniquement de critères "objectifs", mais est également indissociable de représentations collectives, locales ou non.

Or **l'architecture constitue un facteur déterminant de l'identité d'un territoire**. Elle est souvent emblématique au point qu'elle permet parfois à elle seule d'identifier un territoire. Les exemples sont nombreux en France (Alsace, Pays basque, Bretagne, Bresse, etc.).

Le cas de la Chartreuse est certes complexe dans la mesure où, comme souvent, il n'existe pas de référent unique. Mais cette difficulté ne fait que rendre plus urgente la détermination — à partir d'études précises portant sur les différentes typologies traditionnelles, mais aussi sur les représentations collectives —, de critères architecturaux susceptibles d'être déclinés dans un cahier des charges architectural propre au parc.

**Trouver le fil conducteur qui fera le lien entre les diverses composantes de l'architecture ancienne et une architecture contemporaine, mais marquée par le génie des lieux est sans doute le défi le plus important que le parc se doit de relever au cours de la prochaine décennie, comme l'ont fait ailleurs certains créateurs qui ont su, par exemple, revisiter l'architecture arabe, sans la trahir.**

Agir dans ce sens est d'autant plus urgent que la pression urbaine qui s'exerce sur le territoire du parc est exceptionnellement forte et, surtout, que l'absence de politique cohérente en la matière depuis la création du parc a d'ores et déjà aggravé la situation, laquelle se caractérise dans certains secteurs par une véritable colonisation de l'espace par des modèles architecturaux « importés », disparates et de type périurbain.

- **Une architecture "contemporaine" coupée de toute référence identitaire**

Force est de constater que la notion d'identité est quasiment absente du projet de charte (une seule mention à la page 7 du « Rapport d'orientation stratégique »).

Le « Rapport d'orientation stratégique » propose comme orientation en matière d'architecture de « Faire évoluer les formes [...] architecturales pour gagner de la cohérence dans l'intégration paysagère spécifique de montagne [...]. Or un tel objectif d'« intégration paysagère » ne suppose nullement un travail sur l'identité (ou les identités) et la spécificité (ou les spécificités).

Loin de vouloir impulser une réflexion sur cette identité et une recherche du fil conducteur évoqué ci-dessus en vue de définir des critères architecturaux propres à la Chartreuse, le projet de charte propose, sans faire la moindre référence à la notion d'identité, d'« Impulser une architecture contemporaine » (Orientation stratégique).

Or, en l'absence de toute autre précision, une telle formulation ouvre la porte à une architecture sans lien aucun avec une quelconque identité attachée à la Chartreuse ainsi que le démontre le choix fait récemment (Annexe 1 bas) — sous l'impulsion de l'un des vice-présidents du parc, chargé de la Culture, du patrimoine, des milieux naturels, de l'urbanisme et des paysages —, contre l'avis, manifesté avec force au travers d'une pétition, de la majorité de la population de la commune concernée.

Au demeurant, une telle architecture, coupée de tout enracinement, s'apparente davantage au parti pris qui a prévalu, dans les années 60, dans ce que l'on appelait alors les usines à ski. Alors que ce type d'architecture — pensé voici près d'un demi-siècle, dans l'urgence, par des urbains et pour des territoires de conquête —, est considéré aujourd'hui comme caduc, la "modernité" revendiquée ou, plus exactement l'aspiration à ce qui est perçu comme tel par certains, semble plutôt refléter une vision provinciale et frileuse là où il convient au contraire **d'innover réellement et d'inventer une modernité suffisamment audacieuse pour répondre aux enjeux actuels.**

Alors même que les menaces de banalisation sont nettement soulignées dans le préambule du « Rapport d'orientation stratégique », **le parc, en agissant de la sorte, prend donc la très grave responsabilité de fragiliser et même de déconstruire, sans retour possible, l'identité de la Chartreuse.** Banaliser de la sorte ce territoire conduirait inéluctablement à le réduire en effet, sinon à un « jardin » (page 5), du moins à un espace ou un parc de détente d'intérêt essentiellement local, dédié aux habitants des conurbations environnantes et donc à lui ôter sa dimension d'« entité reconnue au niveau national » (article R. 244-4 du Cod. de l'env.) justifiant son classement en parc naturel régional.

Cependant, le travail sur l'architecture ne doit pas concerner exclusivement les bâtiments destinés à l'habitation, bien au contraire.

Parmi les facteurs de banalisation les plus évidents figurent les bâtiments commerciaux, artisanaux, industriels et agricoles. En effet, autant les prescriptions concernant les bâtiments d'habitation sont, souvent, nombreuses et précises, voire tatillonnes dans certaines communes, autant les exigences concernant les bâtiments commerciaux, agricoles ou industriels sont, le plus souvent, réduites à leur plus simple expression si bien que d'une région à l'autre, y compris dans certains parcs naturels, on peut retrouver des bâtiments qui, non seulement ne s'intègrent pas dans leur environnement, mais des bâtiments standardisés, parfois rigoureusement identiques quelle que soit la région ou le pays. C'est notamment le cas pour la grande distribution et la plupart des chaînes hôtelières.

D'autres bâtiments artisanaux ou à vocation tertiaire sont purement et simplement la réplique de modèles architecturaux déclinés dans toutes les agglomérations d'Europe, d'Asie ou d'Amérique (Annexe 2, bas). Or, même si certaines sociétés, de la grande distribution en particulier, tentent d'imposer aux communes des modèles standardisés (Annexe 3, haut), il est parfaitement possible — pour autant que des prescriptions aient été prises en amont —, de réaliser des constructions adaptées. Il est donc indispensable qu'un travail approfondi soit conduit sur ce thème et que le parc définisse d'urgence des critères spécifiques.

**Le parc naturel doit avoir pour objectif prioritaire de réunir les conditions permettant de définir sans délai des critères architecturaux en mesure de donner naissance à une architecture contemporaine exprimant l'identité et la typicité des territoires de Chartreuse.**

## 2 - Affichage publicitaire

Le moins qui puisse être exigé de la charte d'un parc est qu'elle sollicite de la part de ses futurs signataires l'engagement de respecter strictement les lois destinées à protéger l'environnement.

Le Code de l'environnement protège les parcs régionaux contre les effets de l'affichage publicitaire, lequel est non seulement à l'origine d'une forme de pollution visuelle particulièrement agressive, mais **constitue un vecteur de perte d'identité (ou de banalisation) évident**.

Le Code de l'environnement pose en effet comme principe l'interdiction de toute publicité à l'intérieur des parcs, cette dernière ne pouvant être réintroduite qu'à titre dérogatoire et qu'à certaines conditions.

Mieux, le Code de l'environnement précise que le maire doit, dès qu'une infraction est constatée sur le territoire de sa commune, prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la personne qui a fait installer le dispositif publicitaire non conforme. La loi précise que l'installation ou le maintien en place d'un panneau publicitaire non conforme dans un parc naturel régional constitue, non pas une simple infraction contraventionnelle, mais un délit puni par une amende de 3 750 euros.

Mise à part une catégorie de préenseignes, dites dérogatoires, de 1,5 m<sup>2</sup>, tous les panneaux publicitaires installés dans un parc se retrouvent de facto en infraction après un délai de deux ans suivant la création de ce dernier.

Il est donc parfaitement anormal et particulièrement grave qu'en 11 ans (**9 ans après l'obligation d'agir : article L. 581-43 du CE**), rien n'ait été réellement entrepris pour que le Code de l'environnement fût respecté.

Si une étude concernant l'affichage publicitaire a bien été conduite, y compris avec la collaboration de *Paysages de France*, force est de constater qu'aucune mesure concrète n'a été prise et que **les seuls démontages obtenus** (Annexe 4) **l'ont été à la suite de démarches effectuées depuis deux ans à l'initiative de l'association dans plusieurs communes du parc** (Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Laurent-du-Pont, etc.)

Or, depuis, malgré les demandes de l'association, le projet actuel ne se fixe même pas le minimum requis.

C'est ainsi que le point 2.1 du « Rapport d'orientation », ("Engager une politique en faveur de la qualité des paysages") de l'Axe II ("Protéger et valoriser, ensemble et au quotidien, les patrimoines de Chartreuse"), ne cite même pas l'affichage publicitaire, ce sujet ne se retrouvant mentionné furtivement que dans le 3<sup>e</sup> point des "Objectifs opérationnels" (page 23) et le 3<sup>e</sup> point des "Indicateurs".

Or l'indicateur retenu est « **La part du territoire** (*sic*) couvert par l'application de la loi de 1979 relative à l'affichage et à la publicité ».

Si un rappel de la loi figure bien, de façon formelle, dans la « Notice de plan du parc », il n'en demeure pas moins que, 11 années après la création du parc de Chartreuse et alors que rien n'a été entrepris pour que, sur le terrain, les dispositions du Code de l'environnement en matière d'affichage publicitaires soient appliquées, le projet actuel fait preuve d'une insuffisance et d'un manque d'implication notoires.

Il en va tout autrement, par exemple, dans la charte du PNR des Monts d'Ardèche comme en témoigne son article 72 qui, notamment, sollicite de façon explicite l'engagement ferme des signataires de respecter la réglementation, y compris dans les villes portes, de promouvoir les activités économiques par d'autres formes de communication et limite l'éventualité d'une réintroduction partielle de la publicité aux seules zones urbaines :

« Le Parc s'engage à maîtriser l'affichage publicitaire sur son territoire, conformément à l'article 7 de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, et à promouvoir les activités économiques par d'autres formes de communication. Le Parc sensibilise et forme les maires et techniciens de l'État pour une meilleure connaissance, et donc application, des textes en vigueur. Il aide les communes qui souhaitent créer des zones de publicité restreinte (afin d'autoriser un affichage maîtrisé en zone urbaine) en accord avec l'État. Les communes s'engagent à faire respecter la réglementation, par la suppression de l'affichage publicitaire (sauf création d'une zone de publicité restreinte), et à ne pas autoriser de signalisation lumineuse agressive (néons de couleur, lasers, etc.). Les communes consultent le Parc pour avis suite à l'information préalable à la pose de publicité.

Les Villes-portes, vitrines du Parc, veillent au respect des textes en vigueur, et de prendre, si nécessaire, des arrêtés municipaux. »

De nombreuses autres chartes pourraient être citées.

Le 18 juillet 2006, c'est-à-dire cinq jours avant la clôture de la présente requête, l'association Paysages de France a pu constater que rien n'avait été fait là où elle n'était pas directement intervenue comme le démontre le diagnostic réalisé, ce jour-là, dans la commune de Les Marches (Savoie), envahie par des panneaux publicitaires de grand format installés en complète violation des dispositions du Code de l'environnement (Annexe 5).

Un tel constat ne peut que confirmer le caractère urgent et indispensable d'une implication forte du parc en matière d'affichage publicitaire.

Ceci d'autant plus que le titre VIII du Code de l'environnement traite non seulement de la publicité et des préenseignes, mais également des enseignes. Or, ce même code prévoit la possibilité d'adapter aux circonstances locales les dispositions générales qui s'appliquent aux enseignes, ces dernières devenant dès lors soumises à l'autorisation du maire. Une telle démarche, qui peut se faire au niveau communal et intercommunal — et donc au niveau d'un parc — permet de définir un style et une cohérence propres à un territoire et de décliner sa spécificité et sa différence. Il convient donc que le parc de Chartreuse se fixe également des objectifs en la matière.

**Le parc doit s'impliquer dans des actions concrètes visant à mettre effectivement en œuvre, sur le terrain, les obligations qui découlent de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement et ce sur la totalité du territoire du parc. Il doit concomitamment conduire une action spécifique sur les enseignes.**

### 3 - Engins motorisés de loisirs

Le rayonnement — tout à fait exceptionnel compte tenu de la nature du territoire —, dont bénéficie la Chartreuse à travers le monde est directement lié à l'installation des moines de saint Bruno, voici près d'un millénaire, au cœur du massif. Sans la présence du monastère, la Chartreuse serait sans doute aussi méconnue en France et a fortiori à l'étranger que ne le sont d'autres parcs régionaux, français ou non. Espace voué au silence, le monastère apporte au parc une dimension culturelle et spirituelle spécifique, au même titre que certains hauts lieux de la spiritualité dans le monde.

Privilégier une forme d'approche contemplative de la nature et des paysages s'inscrivant dans une tradition millénaire et répondant aujourd'hui à l'aspiration d'un grand nombre de citadins à la recherche de ressourcement et de silence peut constituer l'une des originalités fortes du parc.

Dès lors, s'il est un territoire où les activités de loisirs motorisés et tonitruants n'ont pas leur place, c'est bien celui de Chartreuse.

Or, malgré cette dimension particulière attachée à la Chartreuse et alors que la lutte contre les nuisances occasionnées par la circulation des engins motorisés de loisirs dans les espaces naturels est devenue, en quelques années, un enjeu majeur, aucune mention explicite n'est faite, dans le « Rapport d'orientation stratégique », de ces pratiques et des obligations qui découlent, pour les PNR, de la loi du 3 janvier 1991. Il faut se reporter à la « 2<sup>e</sup> orientation stratégique » de la mesure 343 (page 69) ou à la « Notice de plan du parc » pour trouver mention de la loi concernée.

L'indicateur retenu est le « nombre d'arrêtés municipaux de restriction de la circulation motorisée sur les itinéraires sensibles »

Ainsi, la gravité de la menace que représente le développement extrêmement rapide des activités de loisirs motorisés, tant pour la tranquillité des visiteurs que pour l'identité de la Chartreuse, n'est pas soulignée avec toute la force nécessaire et n'apparaît pas comme un enjeu de premier plan.

L'obligation imposée par la loi en son article 1<sup>er</sup> — à savoir que « La charte de chaque parc naturel régional doit comporter un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune du parc. » —, n'est pas rappelée de façon suffisamment explicite.

Pourtant, d'autres chartes de PNR sont beaucoup plus volontaristes et explicites. Il en est ainsi par exemple du projet qui vient d'être soumis à enquête par le PNR des Bauges. Ce projet souligne l'enjeu que représente « Le développement de la commercialisation de nouveaux engins motorisés tout terrain », « réaffirme que les sports motorisés [...] sont en contradiction avec la vocation dominante de ressourcement, fondée sur la préservation durable des patrimoines et des ressources et sur le respect des autres usagers » et se fixe pour objectif de « couvrir la totalité du territoire du Parc par des mesures réglementaires appropriées dans un délai de cinq ans. » Il est même précisé dans ce projet de charte que : « Ces plans de circulation n'ayant d'intérêt que s'ils sont respectés, le Parc appuiera les communes dans leurs demandes auprès des services de police compétents pour trouver des solutions adaptées. »

Alors que le phénomène était encore relativement très limité voici quelques années seulement et que les « quads » n'avaient encore qu'une existence confidentielle, la charte (actuellement en révision) du PNR du Vercors se montrait, dès 1996, beaucoup plus volontariste et précise que ne l'est le projet rédigé 10 ans plus tard par le parc de Chartreuse. Il était déjà question, dans la charte du PNR du Vercors, d'une réglementation des activités motorisées « dans chaque commune », d'un engagement de ces dernières à « définir un plan communal de circulation des engins motorisés mettant en application sur leur propre territoire » les dispositions prévues à l'article 41 de ladite charte, à savoir notamment : « Les chemins, voies, routes, non revêtus et qui ne sont pas déneigés l'hiver ou qui traversent des Zones d'Intérêt Biologique Écologique et Paysager définies au Plan de Parc, ou sont supports d'itinéraires (randonnées pédestres, équestres, VTT, ski, raquettes...) seront interdits à la circulation motorisée de loisirs [...]. »

Force est de constater que — en dépit de l'accroissement considérable et exponentiel, depuis 1996, du nombre d'engins motorisés de loisirs ainsi que du nombre de pratiquants, en dépit de l'enjeu particulier évoqué en préambule du point n° 3 de ces observations, en dépit enfin de l'existence de pôles urbains importants aux portes mêmes du massif —, le problème est, de fait, soit simplement suggéré par défaut (mesure 342, « Rapport d'orientation » 3.4.2 et 3.4.3), ou "expédié" en quelques lignes (mesure 343 : 3<sup>e</sup> objectif opérationnel et 4<sup>e</sup> indicateur. « Notice de plan du parc », page 6).

Gérard Moulinas, directeur de la Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France a récemment rappelé avec force que « Les parcs naturels régionaux n'ont pas à être le terrain privilégié de pratiques antinomiques avec leur image, perturbatrices pour la nature et pour ses usagers. »

Paysages de France a participé, en partenariat avec la parc et à côté de l'association Mountain Wilderness et de la fédération Rhône-Alpes pour la protection de la nature, à la réalisation d'une plaquette sur les réglementations en vigueur et les moyens dont disposent les maires pour agir. Cette plaquette a été récemment diffusée par le parc auprès de tous les maires des communes adhérentes. L'information et la sensibilisation ne peuvent cependant suffire.

**Le parc naturel doit rappeler avec force que, en Chartreuse plus que partout ailleurs, les loisirs motorisés sont en contradiction avec la vocation dominante du parc et avec son image. Le parc doit définir des mesures précises permettant de mettre concrètement en œuvre, dans l'ensemble des communes, les dispositions de la loi du 3 janvier 1991 et de maîtriser au mieux le phénomène**

## **5 - Communes de piémont et villes portes**

Le Parc doit se donner pour mission d'intervenir fortement sur le paysage des zones de piémont afin d'éviter des ruptures trop brutales propres à altérer l'image de l'entité Parc. Il doit inciter les communes concernées à mettre en œuvre, dans le cadre de conventions, des actions de préservation, de réhabilitation ou de valorisation des espaces concernés.



La charte du PNR des Monts-d'Ardèche définit clairement cet enjeu, pointe du doigt les principales problématiques et propose des mesures concrètes :

« Les espaces périphériques du Parc naturel régional, qu'il s'agisse de villes-portes, de vallées ou d'axes routiers, représentent un enjeu particulier : le regard ne s'arrête pas aux limites du Parc. [...] La qualité des paysages de cette frange périphérique, qui borde le territoire dans sa partie la plus fréquentée et peuplée, contribue à une première impression pour la perception paysagère du Parc. Or, les routes comme leurs abords ne présentent pas toujours leur meilleur visage : délaissés, profusion de panneaux (publicité et signalétique), zones pavillonnaires ou d'activités de faible qualité.

Le Parc engage donc un travail de partenariat avec les collectivités et acteurs économiques concernés pour la requalification d'axes routiers (comme la RD104) et d'entrées de villes à la périphérie du Parc. »

« Le Parc accorde une importance primordiale à ses espaces périphériques (Cf. Plan de Parc). Il développe un partenariat avec les villes-portes, communes limitrophes et organismes compétents en matière d'axes routiers, pour valoriser ces espaces. Les villes-portes font appel au Parc pour l'amélioration paysagère des accès principaux du territoire du Parc : maîtrise de l'affichage publicitaire, harmonisation de la signalétique améliorations paysagères des zones d'activités, etc.

Le Parc propose de participer à des études préalables et chartes paysagères aux "communes associées" (communes limitrophes hors Parc). Le Département respecte les préconisations paysagères du Parc pour l'amélioration des routes et abords de routes d'accès au territoire. Le Parc peut inciter les communes à contractualiser avec les acteurs économiques (EDF, France Télécom, CCI, etc.). »

Concernant la Chartreuse, l'enjeu est d'autant plus important que les piémonts sont déjà fortement urbanisés ou en voie d'urbanisation rapide et que certains secteurs de ces derniers altèrent gravement l'image du parc. Plusieurs exemples méritent d'être donnés :

La cluse de Voreppe, entrée majeure de la capitale des Alpes françaises, a pour piliers le parc naturel régional de Chartreuse et le parc naturel du Vercors. Ce secteur joue donc très fortement non seulement sur l'image de l'agglomération grenobloise, mais également sur l'image des deux parcs. Lors de sa conférence du 21 janvier 2001 à l'Institut de géographie alpine, Thierry Laverne, chargé de l'étude paysagère réalisée dans le cadre de la révision du schéma directeur de la région grenobloise, avait pointé du doigt la cluse de Voreppe, la qualifiant de "cluse magistrale digne des plus beaux parcs américains" ! Or cette "cluse magistrale" est, par endroits, très gravement dégradée et dénaturée ne serait-ce que par les points noirs générés par certaines activités (les tristement célèbres "casses" automobiles, par exemple) ou encore par la prolifération de panneaux publicitaires de grand format et d'enseignes criardes.

Autre exemple à citer : l'usine RECTOR Rhône-Alpes — située dans la commune de Voreppe, au pied de la falaise de La Tençon —, qui dénature ce magnifique site naturel. Il convient que de telles zones industrielles et d'activités soient intégrées à leur environnement naturel, grâce notamment à une meilleure végétalisation.

Quant aux abords de l'autoroute A 48, ils servent essentiellement, dans la traversée de la commune de Saint-Égrève, de vitrine à la grande distribution. Il convient que soient conduites des actions visant à paysager de tels secteurs et à planter des alignements d'arbres de haute tige.

De nombreux autres problèmes doivent faire l'objet d'une réflexion et, surtout, de propositions de mesures concrètes :

- Accroissement du nombre de **ronds-points** dans les communes de piémont (outre qu'il rétrécit la part d'espace naturel et de terre agricole, ce phénomène participe à l'artificialisation du paysage) ;
- **Affichages, enseignes et mobilier urbain à caractère publicitaire** rompant toute harmonie avec l'arrière-fond naturel ;
- **Prolifération du mobilier urbain** non publicitaire (panneaux lumineux, affichages pléthoriques, signalisations en tout genre) ;
- **Éclairage public** (la surabondance génère une véritable pollution nocturne. Hubert Reeves, membre d'honneur de Paysages de France, préconise une action sur ce thème à l'initiative des parcs naturels régionaux) ;
- **Préservation du patrimoine végétal en bordure de parc** (une meilleure coordination avec les élus des communes concernées s'impose : cf. la destruction du site de Claretière et de ses arbres remarquables au Fontanil, à une centaine de mètres de la limite du Parc) ;
- **Carrières à ciel ouvert**. L'impact sur les paysages est tel, de par leur position frontale (Annexe 6), qu'il est indispensable de proscrire — ainsi qu'il convient bien évidemment de le faire dans le périmètre même du parc —, toute ouverture, réouverture, prorogation ou extension. En outre, le parc doit veiller à ce que les mesures visant à revégétaliser les anciennes carrières soient effectivement appliquées.

**Le Parc se doit de conduire dans toutes les communes de piémont et, notamment, dans les villes portes, une véritable politique de sensibilisation, sur l'ensemble des problèmes précités. En outre, les villes portes doivent s'engager à apporter une contribution exemplaire à cette démarche.**

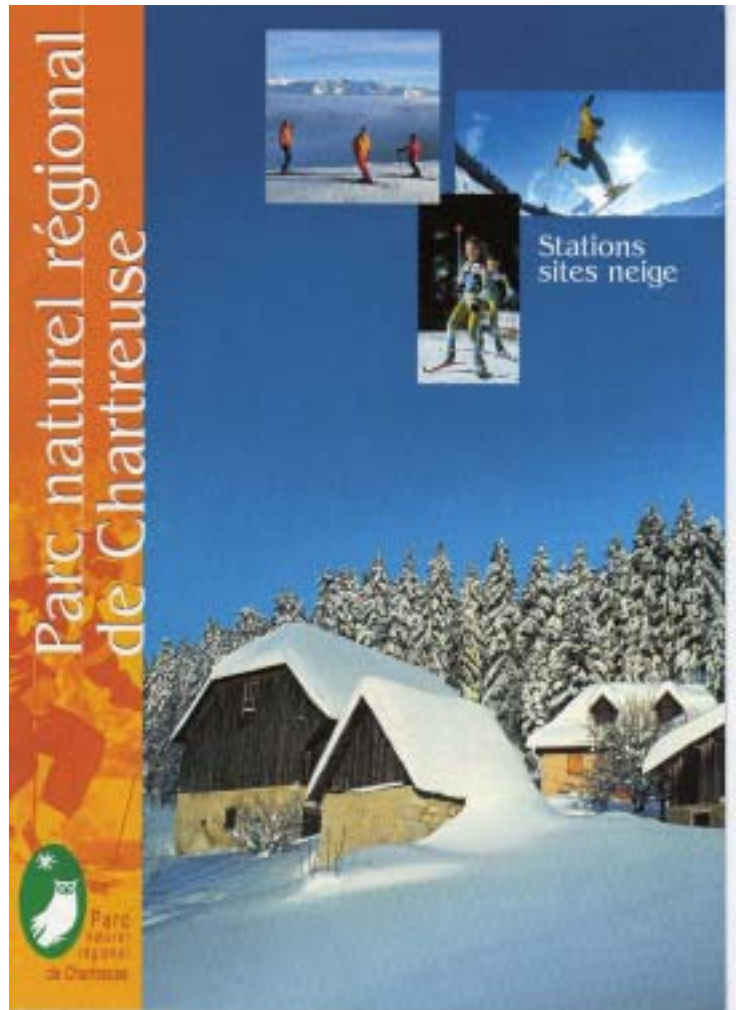
## **5 - Banalisation rampante à l'intérieur du parc**

Plus insidieuse parce que moins immédiatement identifiée est la banalisation rampante induite par un certain nombre d'aménagements et d'équipements qui ont tendance à se multiplier d'autant plus vite que des aides, parfois importantes et jouant un rôle incitatif, sont apportées aux communes pour les réaliser ou les installer.

Des opérations telles que la restructuration des cœurs de villages ou de bourgs, le recalibrage de la voirie, l'aménagement de ronds-points, de trottoirs, l'installation de lampadaires, de mobilier urbain, de bacs à fleurs sont toujours conçues comme des actions ayant notamment pour effet d'améliorer le cadre de vie et, pour employer un mot simple, d'embellir les communes.

Or, si louables que soient les intentions et si utiles que puissent être certains aménagements ou équipements, ces derniers sont, souvent, un facteur objectif de banalisation.

**Il convient donc que le parc prenne en compte ce phénomène afin que les aménagements et les équipements envisagés témoignent également de la spécificité du territoire et la confortent. Un travail important doit être mené en vue de sensibiliser les communes et de proposer des solutions.**



Outil de communication du parc : des images soigneusement choisies



Une architecture coupée de tout enracinement : un choix qui conduit à fragiliser, voire à déconstruire l'identité de la Chartreuse

Chapareillan (commune du parc)



Le village...



... et son reflet sur la façade d'un bâtiment récent abritant une activité artisanale.

Non seulement la simple réplique de modèles déclinés dans toutes les agglomérations d'Europe,  
d'Amérique ou d'Asie,  
mais une absence totale d'intégration paysagère





La grande distribution, vecteur de la banalisation



Degré zéro d'intégration paysagère

Saint-Étienne-de-Crossey



Saint-Joseph-de-Rivière



Ces panneaux violaient les dispositions du Code de l'environnement (infraction délictuelle dans un PNR).  
Comme d'autres, ils n'ont été finalement démontés qu'à la suite des démarches de *Paysages de France*

## FICHE D'INFRACTION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Département de la Savoie  
Commune de LES MARCHES

Fiche LMH/6 – 07-2006



**Localisation** : commune de Les Marches, Chef-lieu, RN 90, à environ 100 m du panneau d'entrée d'agglomération en venant de Chambéry.

Panneaux apposés sur la même construction que ceux de la fiche LMH/7 – 7-2006

**Identification des dispositifs** : 3 dispositifs sur façade

- a) *Super U* Pontcharra
- b) *Super U*. Afficheur : AVENIR n° LMH.4245.1.1
- c) *Chartreuse*. Afficheur : AVENIR n° LMH.4245.4.1

**Infraction** : Publicité installée dans un parc naturel régional (*article L.581-8\* du Code de l'environnement*)

\* **Article L581-8** :

« 1 - A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;

2° dans les secteurs sauvegardés ;

3° dans les parcs naturels régionaux. [...] »





Carrière de la Buisse, dans le secteur de la cluse de Voreppe, entrée majeure de l'agglomération grenobloise, entre les PNR du Vercors et de Chartreuse : l'impact de certaines carrières est tel, de par leur position frontale, que toute ouverture, prorogation ou extension est à proscrire

